Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Mai 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T809

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement et de circulation
Esplanade Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de l'entreprise JC DECAUX ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 mai 2014**, Esplanade Charles de Gaulle, le stationnement et la circulation sont autorisés pour les véhicules de l'entreprise JC DECAUX immatriculation "CD-875-AC et CD-326-VL".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise JC DECAUX.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T811

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Oxford
et Rue d'Uppsala

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de quais bus à la demande de la CAM DTV ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue d'Oxford, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Europe et la Rue de Lausanne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue d'Uppsala, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Europe et la Rue de Bale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T812

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Chasseurs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, la Rue des Chasseurs, dans sa partie comprise entre la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie et la Rue de Font Couverte est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

19 MAI 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T813

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Pous de Las Sers,
Rue Hippolyte Rech
et Avenue du Père Soulas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur des chambres France Télécom à la demande de l'entreprise SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, Rue Hippolyte Rech, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. La libération de la voie se fera à l'avancement des travaux.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, Avenue du Père Soulas, entre le n° 240 et le n° 336, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. La libération de la voie se fera à l'avancement des travaux.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

452

Article 3 :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, Rue du Pous de Las Sers, entre le n° 20 et le n° 60, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. La libération de la voie se fera à l'avancement des travaux.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T814

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Cachous
et Avenue de la Réglisse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de chaussée, à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, la Rue des Cachous et l'Avenue de la Réglisse sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rambla des Calissons, emprunte :

- l'Avenue des Bergamotes et se termine sur la Rue de la Madeleine.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l"entreprise MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T815

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue Frédéric Georges

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement réseau gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Rue Frédéric Georges, un sens unique est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

456

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T816

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Professeur Jean Granier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchements gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Rue du Professeur Jean Granier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOTRANASA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T817

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Ganges

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, sur la Route de Ganges de l'Avenue Emile Diacon à la limite de commune avec Saint Clément de Riviére est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T818

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Louise Guiraud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T475 du **25 mars 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation d'un appartement à la demande de M. ACQUAVIVA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T475 du **25 mars 2014** sont prorogées jusqu'au **20 juin 2014** inclus.

Article 2 :

L'Adjoint au Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

462

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T819

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Espérou

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la Rue de l'Espérou du n°43 au n°56 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CSM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T820

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse Louis-Charles Eymar

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, l'Impasse Louis-Charles Eymar est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGUES Energie.

465

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T821

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de marquage au sol à la demande de l'entreprise INEO INFRACOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la Rue Paul Rimbaud depuis la Rue des Rièges vers et jusqu'à l'Avenue du Professeur Louis Ravaz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TECHNISIGN.

467

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

2 1 MAI 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T822

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation " En mai fait ce qu'il te plait".

Arrête :

Article 1er :

Le **24 mai 2014**, l'Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 23h00.**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - la Rue François Henry d'Harcourt
- par :
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

469

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Maison pour tous Rosa Lee Parks.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T823

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Fernandel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de création d'accès chantier pour construction d'un immeuble à la demande de NG Promotion ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **31 décembre 2015** inclus, Rue Fernandel **au niveau du n°177**, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement situées de part et d'autre de la place GIG-GIC, et ce également sur la place GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ngpromotion.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T824

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Esplanade Charles de Gaulle
et Rue Montpellieret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T495 du **26 mars 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du déménagement d'oeuvres artistiques à la demande du musée Fabre ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T495 du **26 mars 2014** sont prorogées jusqu'au **27 mai 2014** inclus.

473

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2015

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

474

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T825

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T751 du **13 mai 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de branchement au réseau GRDF à la demande de GRDF ATG Ingénierie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Eugène Fraissinet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix des Rosiers, emprunte :

- la Rue de Valencia
- l'Avenue de Monsieur Teste
- la Rue Gustave Eiffel

et se termine sur la Rue de la Croix des Rosiers.

Article 3 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Rue de Valencia est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Valencia, emprunte :

- la Rue de la Croix des Rosiers
- la Rue Gustave Eiffel
- l'Avenue de Monsieur Teste

et se termine sur la Rue de Valencia.

Article 5 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue Eugène Fraissinet et la Rue Gustave Eiffel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est mise à double .

Article 6 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T751 du **13 mai 2014**, est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

2 1 MAI 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T826

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue des Tourterelles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier organisé par le Comité de Quartier AIGUELONGUE et JUSTICE EN CHOEUR.

Arrête :

Article 1er :

Le **01 juin 2014**, Rue des Tourterelles, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et la Place Harriet Tubman, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 14h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Comité de Quartier AIGUELONGUE et JUSTICE EN CHOEUR.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T827

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue des Cétoines

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T36 du **15 janvier 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T36 du **15 janvier 2014** sont prorogées jusqu'au **31 décembre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

479

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T828

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Saint Roch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un concert à la demande de l'association ACM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 mai 2014**, Place Saint Roch, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association ACM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

481

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T829

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Limitation de vitesse
La Bretelle de sortie de l'Avenue de la Liberté vers l'avenue de la Recambale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'abattage d'arbres à la demande de la Direction Patrimoine et Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mai 2014** et jusqu'au **27 mai 2014** inclus, la Bretelle de sortie de l'Avenue de la Liberté vers l'Avenue de la Recambale, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SUD ESPACES VERTS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T830

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jean-Jacques Rousseau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Du **22 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus et du **2 juin 2014** et jusqu'au **4 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre la Rue du Plan du Palais et la Rue Béchamp.
Ces dispositions sont applicables **de 7h30 à 18h00**.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Plan du Palais, la Rue Foch, la Rue Placentin, et la Rue du Puit du Palais.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T832

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de contrôle du réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, l'Avenue Masséna, dans sa partie comprise entre la Rue de la Taillade et la Rue Pierre Causse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, la Rue François Dezeuze, dans sa partie comprise entre la Rue de la Métairie de l'Oiseau et le Chemin de l'Hermitage est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _16 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T833

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Château Bon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande du service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Rue de Château Bon, dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIPFRERES

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T834

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vanneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux coordonnés de mise en conformité du réseau haute tension, de réfection des pavages et de réalisation de fosses pour conteneurs enterrés à la demande de ERDF, BEC, CS Pierre et des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Saint Gilles et la Place de la Comédie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Boussairolles

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue Vanneau ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie ;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

490

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 MAI 2014

491

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T835

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du vide grenier organisé par l'association des résidents du quartier Méditérranée "MARE NOSTRUM" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 mai 2014**, la circulation est interdite sur :

- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et le Square Jean Monnet ;
- la Rue de Lorraine dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue Pralon ;
- la Rue Lamartine dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue de l'Aire dans sa partie comprise entre la Rue Lamartine et la Rue de Lorraine ;
- la Rue de Tarragone dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue François Périer ;
- la Rue Laffite.

Ces dispositions sont applicables **de 7h à 19h.**

La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue de la Méditerranée
  - la Rue d'Alsace
  - l'Avenue du Pont Juvénal
  - le Quai Laffite
  - la Rue Marie Muller

Article 2 :

Le **24 mai 2014**, Rue d'Alsace depuis la Rue Pralon vers et jusqu'à la Rue de la Méditerranée, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables **de 7h à 19h.**

492

Article 3 :

Le **24 mai 2014**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de la Méditerranée des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et le Square Jean Monnet ;
- la Rue Isidore Girard des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue Pralon.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les emplacements habituellement dédiés au stationnement seront pour l'occasion réservés aux organisateurs et exposants

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Mare Nostrum.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

493

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T836

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau téléphonique aérien à la demande de SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'Avenue de Saint Maur, entre le n° 1530 et le n° 1590 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

494

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 MAI 2014

495

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T837

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue des Aiguerelles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande de Mr MNORYBERG ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, Rue des Aiguerelles , sur les 2 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier au droit du N°28, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

496

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

497

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T838

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Guillaume Janvier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement gaz, à la demande de GRDF;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Rue Guillaume Janvier, entre le n° 161 et le n° 321, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Rue Guillaume Janvier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Rue Guillaume Janvier, entre le n° 161 et le n° 321, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TPSM.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T839

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Baudin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection d'appartement à la demande de Mme LALANDE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **12 juin 2014** inclus, Rue Baudin , sur les 2 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier dont une place de livraison au droit du N°3 , l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

500

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

501

Ville de
Montpellier

Direction de la Communication
Direction de la Communication

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1551/NT/R

DECLARATION SANS SUITE Réalisation du journal municipal Montpellier Tip-Top Marché n° 4D00211250

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le marché de réalisation du journal municipal Montpellier Tip-Top dans la procédure d'appel d'offres n° KD 00211250 envoyée le 28 mars 2014 au JOUE et BOAMP ;

Arrête :

Article 1er :

La procédure d'appel d'offres n° KD 00211250 envoyée le 28 mars 2014 au JOUE et BOAMP est déclarée sans suite, pour des motifs d'intérêt général : le besoin exprimé dans le cahier des charges a besoin d'être affiné.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 19 MAI 2014

Pour Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publié le : 20 MAI 2014
Notifié le :

502

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1554/T/R

AFFAIRES ECONOMIQUES
Commission Municipale des Halles et Marchés
Renouvellement
Désignation des Membres

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu les arrêtés municipaux N° 2013/1718/T/R du 24 juillet 2013, intitulé « Réglementation Générale des marchés » et le N° 2013/1719/T/R du 24 juillet 2013 intitulé «Réglementation Générale des Halles » ;
- Vu la délibération N° 2014/158 du 24 avril 2014 portant désignation des élus municipaux appelés à siéger à la Commission Municipale des Halles et Marchés ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission des Halles et Marchés désignée par l'arrêté municipal du 8 juillet 2008 dont la fonction des membres a pris fin avec celle des conseillers municipaux en fonction au moment de leur nomination.

Arrête :

Article 1er :

La composition de la Commission Municipale des Halles et Marchés est désormais fixée comme suit :

Président :
Monsieur Philippe SAUREL, Maire de Montpellier

En cas d'empêchement Monsieur le Maire est remplacé par Madame Brigitte ROUSSEL GALIANA, Adjointe au Maire, déléguée aux Halles et Marchés

Les élus du Conseil Municipal de Montpellier :

Membres titulaires
Madame Samira SALOMON, Conseillère Municipale
Monsieur Patrick RIVAS, Conseiller Municipal
Madame Caroline NAVARRE, Conseillère Municipale
Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale
Madame Mylène CHARDES, Adjointe au Maire
Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire

Membres suppléants :
Madame Anne louise KNAPNOUGEL, Conseillère Municipale
Monsieur Jean Marc DI RUGGIERO, Conseiller Municipal
Madame Dominique MARTIN PRIVAT, Conseillère Municipale
Monsieur Vincent HALUSKA, Conseiller Municipal
Monsieur Henri MAILLET, Conseiller Municipal
Monsieur Henri de VERBIZIER, Conseiller Municipal

Le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier :
Monsieur Marc SENTOURENS, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Le Président du Syndicat des Halles et Marchés ou son Représentant :
Monsieur Jean Pierre TOUCHAT, Président du Syndicat des Commerçants des Halles et Marchés de Montpellier et sa Région
Monsieur Didier ROUAUD, membre suppléant

Le collège des Représentants des commerçants des Halles

- Halles 4 Saisons : Monsieur Stéphane GAYRAUD – titulaire
- Halles Jacques Cœur : Madame Valérie ARNAL – titulaire
- Halles Castellane : Madame Delphine TOBARRA – titulaire
- Halles Laissac : Monsieur Jean MARTINEZ – titulaire

Le collège des Représentants des Commerçants des Marchés de plein Air :

- Marché SALENGRO : Monsieur Thierry ALMES
- Marché COMEDIE : Monsieur Didier ROUAUD
- Marché TASTAVIN : Monsieur Jean Pierre MEIGNAL
- Marché des ARCEAUX : Monsieur Benjamin JOURDAN

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 MAI 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 20 MAI 2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T841

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Jean Mermoz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau chaleur à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **2 juin 2014** et jusqu'au **6 juin 2014** inclus, l'Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre Carrefour Mermoz et la Rue du Moulin de Sémalen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T842

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Lunaret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau téléphonique à la demande de SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mai 2014** et jusqu'au **22 juin 2014** inclus, Rue Lunaret, entre le n° 2 et le n° 4, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

508

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T843

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Palavas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déplacement d'une traversée piétonne à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, l'Avenue de Palavas, au droit du n° 121 sur 50 mètres, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Avenue de Palavas, au droit du n°121 sur 4 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T844

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Levat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation d'un regard d'assainissement à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Levat, dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue du Grand Saint Jean.
Ces dispositions sont applicables **de 22h30 à 5h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Levat, emprunte :
- la Rue Durand
- la Rue d'Alger

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

511

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

L'Adjoint au Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T845

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de l'Aire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de Mr DEMOTTE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Rue de l'Aire , sur les 2 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier au droit du N°10, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

514

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T846

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Auguste Broussonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement du bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de Tam ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 mai 2014** et jusqu'au **30 juin 2016** inclus, la Rue Auguste Broussonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Place Albert 1er est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la piste cyclable bidirectionnelle est supprimée.

la circulation des cycles se fera sur la voie de circulation générale dans le sens de la Rue Professeur Henri Serre vers la Place Albert 1er et sur trottoir dans le sens de la Place Albert 1er vers la Rue Professeur Henri Serre.

- le stationnement des véhicules des commerçants du marché de plein air est autorisé sur l'ancienne piste cyclable les mercredis, vendredis et samedis de 6h à 14h.
- dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane, une zone de désinfection des véhicules et engins de chantier du Boulevard Henri IV est créée sur l'ancienne piste cyclable. Les véhicules et engins de chantier sont autorisés à circuler sur l'ancienne piste cyclable.

la circulation et le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

5-15

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T847

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard des Arceaux

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal n° 2013/NT/R/DGU-P93, du 24 avril 2013, portant règlementation des voies dans la zone de rencontre dénommée ARCEAUX à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation "Braderie des Enfants - Aqueduc des Arceaux";

Arrête :

Article 1er :

Le **31 mai 2014**, la circulation est interdite Boulevard des Arceaux, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Louis et la Rue Marioge.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 23h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard des Arceaux, emprunte :

- la Rue Saint Louis
- la Rue Subleyras

et se termine sur la Rue Marioge.

517

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association ARCEAUX VIE ACTIVE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

518

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T848

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Montpellieret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société "SARL TECHNISOL" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 juin 2014** au **04 juin 2014** inclus et le **10 juin 2014**, Rue Montpellieret entre le Boulevard Sarrail et la Rue Fabre, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société "SARL TECHNISOL".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

519

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "SARL TECHNISOL".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T851

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée Jullian

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau d'éclairage publique à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, la circulation est interdite Allée Jullian. La libération de la voie se fera dès l'achèvement des travaux.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue d'Assas, emprunte :

- la Rue de Las Sorbes
- l'Avenue du Père Soulas

et se termine sur la Rue de la Portalière des Masques.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CITEOS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T852

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement du FISE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **04 juin 2014** inclus, les voies citées dans cet article sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

Le chemin des barques, partie comprise entre la place Jean Bène et l'avenue des droits de l'homme.

Le boulevard des consuls de mer, partie comprise entre l'avenue des droits de l'hommeet la place Jean Bène.

La rue des gabares, partie comprise entre l'avenue du pont juvénal et la rue des caupols.

La place Jean Bène.

La rue des caupols.

Le chemin de moularès, partie comprise entre la rue du muolin des sept cans et l'avenue du Pirée.

L'avenue Marie de Montpellier sur la contre allée, partie comprise entre la rue Messidor et l'avenue du Pirée.

La rue des états généraux.

- **la circulation est interdite** sauf aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères et le **stationnement est interdit**.
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 mai 2014** et jusqu'au **04 juin 2014** inclus, Avenue du Pirée, dans sa partie comprise entre le Pont Raymond Chauliac et le Pont Juvénal, la circulation est interdite.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du FISE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2014

Monsieur le Maire

2 3 MAI 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

524

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T853

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pirée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T765 du **19 mai 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'une erreur de date sur la fermeture de l'avenue du pirée a été commise ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014**, l'arrêté 2014-T765 du **19 mai 2014** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

23 MAI 2014

Publié le :

525

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T854

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la République

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de DFT DEMENAGEMENTS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 juin 2014**, Rue de la République, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue Pagézy au droit du numéro 17, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T855

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Joffre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de LA LANGUEDOCIENNE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 juin 2014**, la circulation est interdite Rue Joffre, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Joffre, emprunte :
- le Boulevard Victor Hugo
- la Rue d'Obilion

et se termine sur la Rue de la Victoire de la Marne.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

L'Adjoint au Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Monsieur le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T857

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Voie réservée
Rue Anatole France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de LA LANGUEDOCIENNE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 juin 2014**, Rue Anatole France, dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Henri Guinier, la voie située du côté des numéros impairs au droit du numéro 5 sur 20 mètres est réservée à l'entreprise.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

530

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T858

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de création de branchement individuel à la demande de ErDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, Avenue de Lodève des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue de la Tour Buffel et le Boulevard Benjamin Milhaud, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue de la Tour Buffel et le Boulevard Benjamin Milhaud, la circulation des piétons et des cycles se fait par le troittoir et la piste cyclable côté pair.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CSM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T859

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Lejzer Zamenhof

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande du service Hydraulique urbaine de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Lejzer Zamenhof.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lejzer Zamenhof, emprunte :

- la Route de Lodève
- Carrefour Paul-Henri Spaak
- l'Avenue Pablo Neruda
- la Rue Favre de Saint Castor

et se termine sur la Rue Lejzer Zamenhof.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T860

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Charles de Tourtoulon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau assainissement à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mai 2014** et jusqu'au **05 juin 2014** inclus, Rue Charles de Tourtoulon, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue du Micocoulier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM

536

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T861

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Parking des Acilius

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de repérage de réseaux à la demande de la C.A.M. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, Parking des Acilius sur 10 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise Sade..
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sade.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T862

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pierre Causse
et Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la végétation à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la demi-chaussée sur une longueur de 100 mètres,côté avenue de la liberté, est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 Mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T864

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pradiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondages à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la Rue des Pradiers, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix du Sud et la Rue de la Pépinière est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T867

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Paul Vigné d'Octon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande du service voirie de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Place Paul Vigné d'Octon dans la partie centrale de la place, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER 34

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140619

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 97 au 99 Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

546

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 21 mai 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par FABRE Arnaud, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : du 97 au 99 Avenue de Lodève.

Linéaire : 40 mètres.

547

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

549

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 21 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :
Notifié le : 28 MAI 2014

550

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T856

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Réglementation de stationnement
Rue de l'Eglise

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation intérieure à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **02 juillet 2014** inclus, Rue de l'Eglise, dans sa partie comprise entre la Place de l'Eglise et la Rue de la Croix, le stationnement est autorisé pour le véhicule de l'entreprise la clinique du toit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise la clinique du toit

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T865

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix des Rosiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'alimentation BT de la résidence CASA VERDE à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Monsieur Teste et la Rue de Valencia est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix des Rosiers, emprunte :

- l'Avenue de Monsieur Teste
- la Rue Gustave Eiffel

et se termine sur la Rue de la Croix des Rosiers.

Article 3 :

À compter du **05 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Gustave Eiffel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est mise à double sens.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ALLEZ

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T868

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jean-Jacques Rousseau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T830 du **21 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T830 du **21 mai 2014** concernant la période du **22 mai 2014 au 23 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **28 mai 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

555

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T869

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel à la demande de la PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **12 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T870

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Bastion Ventadour

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

- la Rue des Pertuisanes

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

558

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T871

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Bonnes Nouvelles
et Tunnel du Corum

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Louis Blanc, emprunte :

- la Rue de Villefranche
- le Quai du Verdanson

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3 :

À compter du **05 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T872

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Jardin Martel
et Rue de la Palissade

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de la Société STIM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 juin 2014**, la Rue du Jardin Martel et la Rue de la Palissade sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La déviation des véhicules se fera par la Rue Daru, le Cours Gambetta, la Rue Adam de Craponne et la Place Roger Salengro.

Article 2 :

Le **10 juin 2014**, Rue du Jardin Martel au droit du n°85 le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

562

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAFONT ALMT.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T873

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Palissade

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie au droit du n°9 à la demande de Souchon Construction ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 juin 2014** , la circulation est interdite Rue de la Palissade, dans sa partie comprise entre la Rue Adam de Craponne et la Rue du Jardin Martel.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Adam de Craponne et la Place Roger Salengro.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T876

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cadoule,
Rue du Mas de Perrette,
Rue des Oulettes,
Rue de la Pomarède
et Allée du Vieux Mas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation REGARDS EN BIAIS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 juin 2014**, la Rue de la Cadoule, dans sa partie comprise entre la Rue des Oulettes et la Rue de la Pomarède est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de15h30 à 17h15.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Le **07 juin 2014**, la Rue du Mas de Perrette, dans sa partie comprise entre la Rue de la Pomarède et la Rue des Oulettes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables **de15h30 à 17h15.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Le **07 juin 2014**, la Rue des Oulettes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de15h30 à 17h15.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Le **07 juin 2014**, la Rue de la Pomarède est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de15h30 à 17h15.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5 :

Le **07 juin 2014**, l'Allée du Vieux Mas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de15h30 à 17h15.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Oulettes, emprunte :

- la Rue du Mas de Perrette
- la Rue des Gours
- la Rue des Bouisses

et se termine sur la Rue du Mas de Perrette.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T877

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue de Verdun et Rue Vanneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection des pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mai 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Vanneau ;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place de la Comédie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CS Pierre

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T878

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Cherchell

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la pose de barrières pompiers à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **05 juin 2014** inclus, Rue de Cherchell sur le passage situé entre la rue de Cherchell et l'Ecole maternelle Jean Cocteau, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Urban'nt.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

572

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T879

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Chio

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement du FISE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 mai 2014** et jusqu'au **31 mai 2014** inclus de 19h00 à 0h00, la Rue de Chio, dans sa partie comprise entre la Rue de Messine et la Rue de Syracuse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de de l'organisation du FISE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE MONTPELLIER HÉRAULT

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T880

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Syracuse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du FISE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 mai 2014** et jusqu'au **31 mai 2014** inclus de **19h00 à 0h00**, la circulation est interdite Rue de Syracuse sauf aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la contre-allée de l'avenue Marie de Montpellier côté impair, emprunte :

- la Rue de Messine

et se termine sur la Rue de Chio.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du FISE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T881

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Puech Villa
et Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T601 du **16 avril 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T601 du **16 avril 2014** sont prorogées jusqu'au **06 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

577

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1686/T/R

FESTIVAL INTERNATIONAL DES SPORTS EXTREMES (FISE)
du 28 mai au 1er juin 2014
ordre public
Interdiction de consommation et de transport de boissons alcoolisées,
Interdiction de transport de boissons conditionnées dans des récipients en verre
Interdiction de vente ambulante

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;
- Vu le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1327 du 25vril 2014 relatif à la tranquillité publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1361 du 28 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la sécurité.
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT le public attendu à l'occasion du **« Festival International des Sports Extrêmes » qui aura lieu du 28 mai au 1er juin 2014,** sur les Berges du Lez, entre le conseil Régional et le « Bassin Jacques Cœur ».
- CONSIDERANT **le caractère « grands rassemblements »** de la manifestation sportive « Festival International des Sports Extrêmes » 2014.

- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion d'évènements festifs et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police à l'occasion de ce genre d'évènement (regroupements importants, ivresses publiques et manifestes, rixes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public).

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits du mercredi 28 mai 2014 à partir de 06h00, jusqu'au dimanche 1er juin 2014 à minuit :

- la consommation et le transport de boissons alcoolisées,
- le transport de boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- l'installation et l'exploitation de commerces ambulants ou non autorisés,

dans le périmètre suivant :

Pont de Chauliac, Carrefour de l'Aéroport International, Rue Poséidon, Avenue du Pont Juvénal, Chemin de Moularès, Avenue du professeur Etienne Antonelli, Place Georges Frêche, Pont Zucarelli, Allée de la Méditerranée, Bassin Jacques Cœur, Avenue Théroigne de Méricourt, Avenue Raymond Dugrand, Place Ernest Granier, Avenue Raymond Dugrand, Rond-Point Christophe Colomb, Avenue de la Pompignane jusqu'au Pont de Chauliac.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La vente de toutes boissons **non conditionnées dans des récipients en verre** sera exceptionnellement autorisée du 28 mai au 1er juin 2014 de 09h à 21h sur l'ensemble du site, pour toutes les buvettes accordées et les établissements autorisés :

- Jérome Mineo SPORT ET BODEGA :
  2 buvettes sur la rive gauche (prolongement rue Brumaire et rue Fructidor)

- David Guerin FG EVENTS :
  2 buvettes sur la rive droite dans le village (au bord du Lez)

- Sébastien Hornung :
  1 buvette sur la rive droite dans le village (au bord du Lez)

- Yves Cotes :

- tente Red bull au bassin Jacques Cœur
- le truck desperados à partir de jeudi 29 mai, 09h00, au bassin Jacques Cœur
- une buvette au bassin Jacques Cœur

- Laurent Arro :

- une buvette rive gauche (proche place d'Aragon)
- le truck desperados que pour le mercredi 28 mai 2014 de 09h00 à 23h00 (devant l'Hôtel de Région)
- une buvette rive gauche (tente desperados à côté écran géant)
- une buvette rive droite dans le village (à côté de l'escalier qui descend sur la berge)
- une buvette au wakeboard sur l'avenue du Pirée

- Sacha Tcherniack AAO :

- une buvette rive gauche (au bord du Lez)

- une buvette rive droite avenue du Pirée (proche du pont Zucarelli)
- un point Red bull

- Pierre Olivier Prouhèze :

- une buvette, rive gauche , derrière le restaurant le W
- une buvette, avenue du Pirée (rive droite)

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23.05.2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 24.05.2014
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 1686/T/R du 23 mai 2014

FESTIVAL INTERNATIONAL DES SPORTS EXTREMES (FISE)
du 28 mai 2014 au 1er juin 2014 - Ordre Public

a été affiché en Mairie à compter du 23 mai 2014,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Chef du Service Ressources Communes,
Direction Règlementation et Tranquillité Publique

Catherine MARTY-ERWIN

581

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T863

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Marché Gare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la réparation d'un branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Avenue du Marché Gare au n°245 sur la contre allée au droit de l'entrée du marché gare , la circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Avenue du Marché Gare au n°245 sur 4 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

583

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T883

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Passage David Bélugou

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'arceaux pour conteneurs à la demande de CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Passage David Bélugou , sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

584

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T884

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin
et Boulevard Vieussens

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de dépose des installations provisoires de chantier à la demande de BEC CONSTRUCTION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Colin, dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et la Rue Charles Didion.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Charles Didion, emprunte :

- la Rue Boyer
- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur le Boulevard Vieussens.

Article 2 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, Boulevard Vieussens, dans sa partie comprise entre la Rue Colin et la Rue Frédéric Peyson, la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 14h00.**

Article 3 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Colin dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens ;
- le Boulevard Vieussens dans sa partie comprise entre la Rue Colin et la Rue Frédéric Peyson.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

587

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T885

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Cétoines
et Rue des Scarabées

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau Fance Télécom à la demande de France Télécom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, la Rue des Cétoines du n°74 au carrefour avec l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **28 juin 2014** inclus, Rue des Scarabées au niveau du carrefour avec l'Avenue de Justice de Castelnau, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T886

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue René Etiemble

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur une chambre France Télécom à la demande de France Télécom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la Rue René Etiemble au niveau du n°45 sur 30 m de part et d'autre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T887

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Diverses Voies

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de fouilles et sondages pressiométriques, à la demande de FDI.C.I. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus,

Rue Jean-Raimond de Comminges,
Rue Jean de Montlaur,
Place et la Rue Gaucelin de la Garde,
Rue Pierre de Vernols
Rue Béranger Fernol,
Rue Guillaume D'Autignac,
Rue Pierre de Conques,
Allée Firmin Coquerel.

Le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ABESOL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

593

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T888

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Henri IV

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires au bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014**, le Boulevard Henri IV est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation générale et le stationnement sont interdits sur la voie de droite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

594

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T889

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voie Domitienne,
Rue des Frênes
et Avenue du Père Soulas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Rue des Frênes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la Voie Domitienne au droit du n°25 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, l'Avenue du Père Soulas au droit du n°920 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 28 MAI 2014

597

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T890

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Primevères

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation de conduite à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 mai 2014**, la Rue des Primevères, dans sa partie comprise entre la Rue des Marronniers et la Rue des Clématites est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place sur l'Avenue du Maréchal Leclerc, emprunte ensuite la Rue des Pâquerettes et se termine sur la Rue Frédéric Fabrèges.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

599

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1648/T/R

MARCHE THERMIDOR
Ouverture Exceptionnelle
Jeudi 29 mai 2014
7 h 30 - 17 h 30
Manifestation FISE

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'arrêté municipal N° 2013/1719/T/R du 24 juillet 2013 portant *« Réglementation Générale des Marchés » ;*
- Considérant la Manifestation du FISE (Festival Internationale des Sports Extrêmes) qui aura lieu du 28 mai au 1er juin 2014 ;
- Considérant la demande des commerçants du Marché Thermidor qui sollicite une ouverture exceptionnelle le jeudi 29 mai 2014 de 7 h 30 à 17 h 30 ;

Arrête :

Article 1er :
Le Marché sur la Place Thermidor sera exceptionnellement ouvert le jeudi 29 mai 2014 de 7 h 30 à 17 h 30.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26/05/2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 28/05/2014
Notifié le :

600

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1712/T/R

Madame Caroline NAVARRE
Conseillère municipale déléguée
Abroge et remplace l'arrêté n°2014/1462/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Adbi EL KANDOUSSI, Adjoint délégué au Personnel ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Mme Marie-Hélène SANTARELLi, Adjointe déléguée à la Sécurité ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Caroline NAVARRE, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- A la Prévention, auprès de Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Adjoint délégué au Personnel,
- à la Santé publique, auprès de Mme Marie-Hélène SANTARELLi, Adjointe déléguée à la Sécurité.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 26/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 27/05/2014
Notifié le :

601

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1722/T/R

Délégation de signature Remplacement de Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, par Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Adjoint au Maire, du 27 au 28 mai 2014

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération n°2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté n° 2014/1350/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint délégué aux Finances ;
- Considérant que Monsieur LEVITA Max, Adjoint au Maire, est absent du 27 au 28 mai 2014 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 27 au 28 mai 2014 inclus, pour les actes relatifs :

- A l'Administration générale,
- Aux Affaires juridiques, contentieux, assurances et marchés publics,
- Aux Finances communales, au Budget et à l'Expertise financière, comprenant :

La Commission communale des impôts directs, l'ordonnancement et mandatement des dépenses et des recettes, les admissions en non valeur, états de poursuite par voie de saisie des redevables, les arrêtés de comptes de fin d'exercice et les certifications conformes de la comptabilité du Trésorier municipal retracés dans le compte de gestion, la création, la modification et la suppression des régies d'avances et de recettes, la signature des procès-verbaux de vérification de ces régies, les certificats de ré-imputation comptable, l'état des restes à réaliser et l'état des dépenses engagées et non mandatées, les certificats attestant la réalité d'une dépense, d'une recette, d'un engagement ou d'un service fait, les garanties d'emprunts et gestion de la dette, la centrale d'achat, les achats et réforme des matériels, la souscription et la renégociation des emprunts et des lignes de trésorerie…

- A l'Evaluation des politiques publiques,
- A la Gestion active du patrimoine,
- A l'Economie des ressources et du patrimoine : construction, conduite et conception des opérations et construction publique, gestion active et durable du patrimoine bâti municipal, soutien logistique à l'activité des services, gestion durable des ressources et énergies, au réseau haut débit et à la télécommunication;
- Aux relations avec les collectivités territoriales.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Adjoint au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, Monsieur Abdi EL KANDOUSSI reçoit cette délégation en ce qui concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58 et 61 du code des marchés publics, Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Abdi EL KANDOUSSI reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 27/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T891

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Charles Didion, emprunte :

- la Rue Boyer
- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur le Boulevard Vieussens.

Article 2 :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T892

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Carrefour de Londres
et Avenue Nina Simone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déroulage de fibre optique à la demande de FT Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'Avenue Nina Simone, dans sa partie comprise entre la Rue de la Cavalade et Carrefour de Londres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, Carrefour de Londres, dans sa partie comprise entre l'Avenue Nina Simone et le Boulevard Pénélope est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- la circulation est interdite sur la vie de droite.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Spie Télécom.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 28 MAI 2014

607

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T893

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de la DGU service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, Avenue de la Pompignane au droit du numéro 1010, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les cyclistes circulant habituellement sur la piste cyclable seront déviés sur la chaussée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

609

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T895

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de Tarragone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de France télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Rue de Tarragone , au droit du N°1 sur les emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

610

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T896

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels Eglise
Rue François-Joseph Gossec

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la chaussée, à la demande de CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, la Rue de Montels Eglise et la Rue François-Joseph Gossec, dans sa partie comprise entre Rond-Point Paul-Louis Bret et la limite de commune sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

612

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T897

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Major Flandre
et Rue Jean Thuile

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la fête de fin d'année organisée par l'Association Relais Assistantes Maternelles.

Arrête :

Article 1er :

Le **13 juin 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue du Major Flandre côté impair dans sa partie comprise entre la Route de Mende et l'Allée de Bon Accueil ;
- la Rue Jean Thuile côté impair .

.

Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

614

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de .L'Association Relais Assistantes Maternelles.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

615

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T898

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Raguse
et Rue de Syracuse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande du service voirie de la DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **19 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de Raguse des deux côtés alternativement.

Article 2 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **19 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de Syracuse des deux côtés alternativement.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Syracuse, emprunte :

- la contre-allée de l'avenue Marie de Montpellier côté impair
- la Rue de Messine
- la Rue de Chio

et se termine sur la Rue de Syracuse.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 0 2 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T900

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bugarel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de Bugarel, dans le sens du Boulevard Paul Valéry vers l'Avenue de Toulouse.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Paul Valéry, emprunte :

- l'Avenue de Toulouse

et se termine sur la Rue de Bugarel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RRTP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

0 4 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

619

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T901

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Pépinière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation sur le réseau téléphonique à la demande de France Télécom Ingénierie Gestion Affaires ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la Rue de la Pépinière, entre le n° 464 et le n° 508 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom Ingénierie Gestion Affaires

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T902

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Agropolis,
Rue Jean-François Breton
et Impasse François Chicoyneau de la Valette

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T618 du **24 avril 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T618 du **24 avril 2014** sont prorogées jusqu'au **20 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 JUIN 2014

622

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T903

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bosquet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation à la demande de l'EURL BOURIMA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 mai 2014** et jusqu'au **31 août 2014** inclus, Rue Bosquet, entre le n° 19 et le n° 23, le stationnement sur trottoir est autorisé à l'EURL BOURIMA.Les piétons qui empruntent le trottoir coté impair sont invités à utiliser le trottoir coté pair.Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h30.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'EURL BOURIMA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T904

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Marquerose
et Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la réalisation de la couche de roulement à la demande du Service Voirie de La Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, le **Boulevard Paul Valéry**, dans sa partie comprise entre la Rue de la Marquerose et la Rue Gaston Bachelard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 21h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la circulation est interdite **Rue de la Marquerose**, dans sa partie comprise entre l'Impasse du Jasset et le Boulevard Paul Valéry.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 21h00.**

625

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Marquerose, emprunte :

- la Rue Gaston Bachelard
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème
- l'Avenue du Colonel Pavelet

et se termine sur la Rue Gaston Bachelard.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 0 2 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

626

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T905

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Guilhem

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Guilhem, dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Guilhem, emprunte :

- la Rue Alexandre Cabanel
- la Rue des Balances

et se termine sur la Rue Saint Guilhem.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobéca.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T906

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Père Fabre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement électrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Père Fabre, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Saint Antoine. Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Haguenot.

Article 3 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, Rue du Père Fabre au droit du n° 4, le stationnement est interdit.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Signovert

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T908

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Metz
et Rue Saint Etienne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de branchement éléctrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, Rue de Metz, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Honoré et la Rue Saint Etienne, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **23 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue Saint Etienne, dans sa partie comprise entre la Rue du Père Fabre et la Rue de Metz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 3 :

La déviation se fera par la Rue Saint Honoré pour les véhicules circulant sur la Rue du Père Fabre et par la Rue Saint Antoine pour les véhicules circulant sur la Rue de Metz.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Signovert.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

632

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T909

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place du Père Louis
et Avenue du Pirée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de PENTATLEZ ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 juin 2014**, Avenue du Pirée entre le Pont Juvénal et le Pont de Chauliac, la vitesse maximale autorisée est fixée à 15 Km/h.

Article 2 :

Le **07 juin 2014**, Place du Père Louis, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

633

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service des Sports.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T910

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Apothicaires
et Rue de Puech Villa

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de détection des réseaux à la demande de ERDF.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue de Puech Villa, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Gimel et l'Avenue des Apothicaires est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, l'Avenue des Apothicaires, dans sa partie comprise entre la Rue de Puech Villa et la Rue du Caducée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

635

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOTRANASA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T911

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue John Locke

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage gros matériel, à la demande de SIMPLY MARKET ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 juin 2014**, Rue John Locke, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 12h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOLANREF.

637

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T912

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Voie de liaison du Boulevard Paul Valéry avec l'Avenue de Toulouse (côté nord)

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de trottoir, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, voie de liaison du Boulevard Paul Valéry avec l'Avenue de Toulouse (côté nord), dans sa partie comprise entre la voie de liaison du Boulevard Paul Valéry avec l'Avenue de Toulouse (côté nord) et la Rue Raimon de Trencavel, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 0 2 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T913

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Clos René

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **11 juin 2014** inclus, la Rue du Clos René est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h30 à 17h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Clos René, emprunte :

- la Rue Pagézy

et se termine sur la Rue Levat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T914

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial 98

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de maintenance du tramway à la demande de CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus de **9h00 à 16h00**, l'Avenue du Mondial 98, dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T915

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Palais des Guilhem

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une exposition ;

Arrête :

Article 1er :

Le **14 juin 2014**, Rue du Palais des Guilhem le long de la place de la Canourgue, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Clap Arts.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T917

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Laffite,
Quai Laffite,
Rue de la Méditerranée
et Rue Marie Muller

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T730 du **13 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de supression des lignes aériennes à demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T730 du **13 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **20 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 JUIN 2014

647

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T918

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande du service voirie de la DGU. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus **de 9H00 à 16H00**, la circulation est interdite Avenue de la Pompignane côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Corinthe et l'Allée Platon.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Pompignane, emprunte :

- l'Allée Platon

et se termine sur l'Avenue de la Pompignane.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T919

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Ferry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction du programme Les Occitanes à la demande de VINCI ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 juin 2014** et jusqu'au **12 juin 2014** inclus, la Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue Pagézy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et d'assurer le cheminement piéton y compris à mobilité réduite
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

650

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T921

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une course à pied "pentes et cotes au feminin" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **08 juin 2014**, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Place Jacques Brel ;
- la Rue Arnault Peyre ;
- la Rue Pierre Cardenal ;
- la Rue Jaufre Rudel ;
- la Rue Pierre d'Auvergne ;
- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- l'Avenue de Naples ;
- la Rue de Gênes ;
- la Rue de Sicile ;
- l'Avenue du Comté de Nice ;
- la Rue de la Soulane ;
- la Rue Pierre Nicolas ;
- l'Avenue du Puech de Massane ;
- la Rue Jean Cavaillès ;
- la Place d'Italie.

Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 12h30.**

Article 2 :

Le **08 juin 2014**, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- la Place Jacques Brel ;
- la Rue Arnault Peyre ;
- la Rue Pierre Cardenal ;
- la Rue Jaufre Rudel ;
- la Rue Pierre d'Auvergne ;
- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- l'Avenue de Naples ;
- la Rue de Gênes ;
- la Rue de Sicile ;
- l'Avenue du Comté de Nice ;
- la Rue de la Soulane ;
- la Rue Pierre Nicolas ;
- l'Avenue du Puech de Massane ;
- la Rue Jean Cavaillès ;
- la Place d'Italie.

.

Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 12h30.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de la course.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T923

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des foulées du Millénaire à la demande du Président de l'association ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 juin 2014**, l'Esplanade Gabriel Michel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 2 :

Le **22 juin 2014**, Allée John Napier, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 3 :

Le **22 juin 2014**, Rue Jacquard, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 4 :

Le **22 juin 2014**, Avenue Henri Becquerel pour sa partie comprise entre le rond point Benjamin Franklin et la Rue Louis Lepine, la circulation des deux roues est interdite sur la piste cyclable.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 5 :

Le **22 juin 2014**, Rue d'Odin, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 6 :

Le **22 juin 2014**, Rue de Thor pour sa partie comprise entre la rue d'odin et la rue Walhalla, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 7 :

Le **22 juin 2014**, Rue des Marels pour sa partie comprise entre la rue Walhalla et la limite de commune, la circulation est interdite.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 8 :

Le **22 juin 2014**, Rue du Mas de Calage, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 9 :

Le **22 juin 2014**, Rue du Mas de L'Entarayre pour sa partie comprise entre la rue du Mas de l'Olivier et la limite de commune, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 0 3 JUIN 2014

656

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T924

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Sarrail

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation de la poste à la demande de la Poste ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 juin 2014**, Boulevard Sarrail au droit du n°13 sur les aires de livraison, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 13h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraison pour le chantier de rénovation de la poste Comédie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

657

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Poste.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 05 JUIN 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T925

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau France Télécom à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, la Rue du Mas Rouge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 à l'avancement du chantier ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit à l'avancement du chantier .

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sotranasa.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 03 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

660

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T926

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Fraisiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juin 2014** et jusqu'au **27 juin 2014** inclus, la Rue des Fraisiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 04 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T927

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T832 du **23 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de contrôle du réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T832 du **23 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **13 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 04 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

663

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T928

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'Avenue de Lodève depuis l'Avenue Masséna vers et jusqu'à la Rue de Las Sorbes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 0 4 JUIN 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

665

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1327

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide garage organisée par le comité de quartier Malbosc Bouge.

Arrête :

Article 1er :

Le **06 septembre 2014**, l'Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - la Rue François Henry d'Harcourt
- par :
  - l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier Malbosc Bouge.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 04 AOUT 2014